

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 192-C DU 05 AOUT 2016

RC : 332/16

DOSSIERS N° 112/16 + 113/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société HAOJUE MOTO IMPORT EXPORT DE MADAGASCAR

LES DEFENDEURS : Dame HARILALA Nirinasoa
Société MADA MOTO

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**Société HAOJUE MOTO IMPORT EXPORT DE MADAGASCAR**, sise au 37 Avenue de l'Indépendance Analakely 101 Antananarivo, ayant pour Conseil Me Marianne PAVOT RAZAFINIMANANA, Avocat au Barreau de Madagascar, 19 Rue Ramelina Ambatonakanga, 101 Antananarivo ;
Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

Et

- **Dame HARILALA Nirinasoa**, sise au III K 46 G, Andavamamba, Antananarivo;

- **Société MADA MOTO**, ayant son siege social à Antaninarenina, 14, Rue Général Rabehevitra, Antananarivo;
Défenderesses, non comparantes et non concluantes;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Marianne PAVOT RAZAFINIMANANA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour les requis non comparissant et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 22 Avril 2016 servi à la requête de la Société HAOJUE MOTO IMPORT EXPORT DE MADAGASCAR, assignation a été donnée à dame HARILALA Nirinasoa / Société MADA MOTO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner dame HARILALA Nirinasoa et la société MADA MOTO au paiement de la somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT ARIARY (MGA 12.426.600,00) en principal outre les frais, accessoires et les intérêts de droit ainsi que de celle de AR 3.500.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 8 avril 2016 et la convertir en saisie exécution ;
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publique des objets saisis pour que le prix de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours,
- Condamner les requises aux frais et dépens de l'instance ;

Cette assignation a donné lieu à la procédure n° 112/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 22 Avril 2016, toujours servi à la requête de la Société HAOJUE MOTO IMPORT EXPORT DE MADAGASCAR, assignation a été donnée à dame HARILALA Nirinasoa / Société MADA MOTO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus et déclarer régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 08/04/16 ;

Cette action a fait naître la procédure n°113/16 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société HAOJUE MOTO IMPORT EXPORT DE MADAGASCAR fait valoir les moyens suivants :

La société SOA NO IAFARANA devenue MADA MOTO, représentée par dame HARILALA NIRINASOA a acheté 6 motos auprès d'elle suivant contrat en date du 04/10/14 ;

Il a été convenu que le prix de ces motos est de Ar 14.856.000,00 et est payable à crédit suivant le vente effectuée par la requise ;

Le délai de paiement de la totalité du prix était quand même fixé au 03/10/15;

Suivant l'art 2 al 2.4 du contrat, la requise devrait faire un rapport concernant la vente réalisée tous les 10 et 25 du mois mais ne s'y est pas conformée ;

En passant au magasin de la requise, le responsable de la société requérante a remarqué que les motos ne s'y trouvaient plus ;

Après discussion entre les parties, la requise a reconnu que les motos étaient déjà vendues et a demandé un règlement à l'amiable ;

A cet effet, une lettre de reconnaissance de dette comportant un calendrier de paiement a été établie ;

Cependant, la requise n'a pas respecté ses engagements, elle n'a payé que AR 1.000.000,00 sur la somme de AR 12.920.000,00 et de ce fait, reste encore redevable de la somme de AR11.920.000,00 ;

Une sommation de payer lui a été servie le 12/02/2016 mais la requise a demandé des reports pour le paiement et au final, rien n'a été payé ;

Une saisie conservatoire a été régulièrement pratiquée le 08/04/16 en exécution de l'ordonnance n° 102 du 04/04/16 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Antananarivo ;

Elle a subi des préjudices à cause de l'inexécution par les requises de leur obligation ;

La créance est déjà ancienne et importante ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les requises, bien que régulièrement assignées à personne n'ont ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, il convient de réputer la présente décision contradictoire à leur égard en application de l'art 184 du Code de procédure civile ;

Aux termes de l'art 86 du Code de Procédure civile « La jonction, à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée, soit d'office, soit sur la demande des parties. » ;

En l'espèce, les procédures n°112/16 et 113/16 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles visent au recouvrement de la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

Par conséquent, il convient d'ordonner d'office leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

- Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.... » ;

Par ailleurs, selon l'art 09 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

En l'espèce, aucune pièce n'a été versée au dossier pour permettre au Tribunal de céans d'apprécier le véritable bien fondé de la créance ;

En effet, malgré le fait que la requérante a été régulièrement représentée par son conseil à l'audience du 20 Mai 2016 et que 2 renvois de l'affaire lui ont été accordés pour lui permettre de déposer les pièces justificatives de sa soi-disant créance, elle ne s'est pas exécutée ;

De tout ce qui précède, la preuve de la créance n'est pas légalement rapportée et il convient de débouter la requérante de toutes ses demandes ;

- Sur les autres demandes :

Eu égard aux motifs ci-dessus, les autres demandes ne peuvent qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société HAOJUE MOTO IMPORT EXPORT MADAGASCAR, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre des requises.

Ordonne la jonction des procédures n°112/16 et 113/16

Reçoit les assignations en la forme.

Au fond :

- Déboute la requérante de toutes ses demandes.
- Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.